

**ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 102/2018

OBJET : Finances : TABLEAUX NUMERIQUES POUR L'ECOLE DE LA CONDAMINE

L'an deux mille dix-huit, le 27 du mois d'août à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 août 2018.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Catherine DINI /Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO/ / Christine DECORDIER/ / / Gracienne DODAIN/ Marc LEROY/ / Eddie DEGIOVANNI / (17)

PROCURATIONS : Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Alexandra RUSSO / Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA / Sonia CHAKROUNI à Romain BIANCHI / Jérémy GIBELLIN à Catherine DINI (4)

ABSENTS : Françoise DAMILANO / Mélanie MORINI / Taoufik FATFOUTA / Pierre VESTRI / Jean-Yves LESSATINI / Régine RODRIGUEZ (6)

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le Code des Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle que, pour ce qui concerne l'acquisition de Tableaux numériques pour l'école de La Condamine. Il convient désormais d'établir une convention avec le SICTIAM pour chaque opération d'achat.

La prochaine opération proposée ce montant de huit mille huit cent quatre-vingt-six euros (8 886,00) HT, il propose au Conseil de délibérer sur cette opération et de la convention afférente.

Après avoir entendu le rapport de présentation, il invite le Conseil Municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant la nécessité d'acquérir les tableaux numériques pour l'école de La Condamine,

Considérant ce programme de renouvellement et d'acquisition, pour un montant total (8 886,00 €) HT, soit 10 663,20 TTC.

Il est décidé en Conseil municipal d'autoriser le Maire en exercice ou son représentant, à conclure avec le SICTIAM la convention de préfinancement afférente, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents 17 : Votants : 21 Absents : 6 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 21

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI
Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 29/08/2018 et publication en mairie le : 29/08/2018



CONVENTION DE PREFINANCEMENT

Entre le SICTIAM

Et la Mairie de DRAP

CV-2018-01653-P

Entre les soussignés, Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du SICTIAM, dûment mandaté par délibération du Comité Syndical en date du 5 juin 2018 dont un exemplaire est joint à la présente convention,

Et la Mairie de DRAP, représentée par Robert NARDELLI, Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal, en date du 7 avril 2014, dont un exemplaire est joint à la présente convention.

La Mairie de DRAP adhérente au SICTIAM, est ci-après désignée sous le titre : la collectivité.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les deux parties dans le cadre du projet d'informatisation de la collectivité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PRESTATION

Le SICTIAM propose à la collectivité de bénéficier de son marché à bons de commandes pour l'achat de matériels, logiciels et services annexes, pour les besoins définis préalablement d'un commun accord, comme suit :

- d'une part, pour l'acquisition de 3 TBI, tableau Interactif Promethean ActivBoardTouch et autres matériels, cf. devis DEC08212 du 30/03/2018 du prestataire de service ORDISYS Informatique, marché SICTIAM 7/2015 pour un montant total de 10 663,20 €TTC

ARTICLE 3 : MONTANT DU PREFINANCEMENT

Le SICTIAM assurera le préfinancement de l'ensemble à hauteur maximale de 10 663,20 Euros.

Le SICTIAM assurera en outre la mise en route et le suivi de la formation. Il pourra intervenir en aval pour aider les utilisateurs à solutionner d'éventuels problèmes qui surviendraient ultérieurement.

ARTICLE 4 : MODE DE PREFINANCEMENT

Le SICTIAM est expressément autorisé à reporter chaque année les dépenses correspondant à la durée d'amortissement choisie par la collectivité c'est-à-dire 3 années à compter de l'exercice n+1, sur les contributions fiscales dues par la collectivité.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété de matériels et logiciels intervient au bénéfice de la commune dès régularisation de la présente convention. La commune pourra récupérer la TVA dans le cadre du FCTVA en année n+1.

Ce transfert de propriété se concrétise par un jeu d'écritures conforme aux modalités particulières d'acquisition prévues par l'instruction comptable 06-22-M14 du 5 avril 2006, à savoir :

- un mandat d'ordre au compte 205 (logiciels) ou 2183 (matériels) pour le montant dû
- un titre d'ordre au compte 16875 du montant dû

Ainsi, la dépense d'amortissement est constatée dès l'intégration du bien ; l'état déclaratif du FCTVA devra être complété par une copie de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS DE DOSSIER

Conformément à la décision du Comité syndical, des frais de dossier s'appliquent à la présente convention selon le barème suivant :

Montant du préfinancement en €	Tarif prestation de service de référence	Montant
de 0 à 5000 euros	½ journée	200 euros
de 5 à 10000 euros	1 journée	400 euros
de 10 à 20000 euros	1 jour ½	600 euros
+ de 20000 euros	2 jours	800 euros

soit pour la présente convention : **600,00 euros**, non susceptibles de bénéficier du préfinancement. Cette somme fera l'objet d'un titre de recettes dès lors que la présente convention sera exécutoire.

ARTICLE 7 :

Les logiciels et programmes restent la propriété des inventeurs. Ils ne sont ni cessibles, ni utilisables à d'autres fins que celles qui concernent directement les services de la commune, et ne peuvent être dupliqués qu'à titre de sauvegarde.

ARTICLE 8 : MAINTENANCE DU MATERIEL

A l'issue de la garantie légale, le matériel et les logiciels seront intégrés dans le dispositif de maintenance mis en place par le SICTIAM, si la collectivité le souhaite. Lorsqu'un défaut de fonctionnement sera perçu, seul le constructeur ou un représentant agréé par lui, ou à défaut désigné par le SICTIAM, pourra intervenir pour remettre le matériel en état ou effectuer les interventions éventuelles sur les logiciels.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Une assurance spécifique au matériel devra être souscrite par la collectivité pour couvrir dans les meilleures conditions tous les risques de sinistres (destruction partielle ou totale du matériel, vol et incendie, ...). Le contrat devra contenir une clause spécifiant que, pendant la période de remboursement, le capital sera versé par la compagnie d'assurances aux deux parties au prorata restant dû par la commune au SICTIAM.

L'objet de la présente convention est de définir les prestations attendues du SICTIAM, en précisant les niveaux d'intervention du syndicat et en déterminant les conditions de mise en œuvre desdites prestations.

A Drap, le

A Sophia Antipolis, le
Pour Le Président, Par délégation

Le Maire,

Jean-Claude RUSSO
1^{ER} Vice-Président

MEMENTO

- Avant de nous renvoyer la convention, veuillez compléter en première page, la date de votre délibération ; et joindre une copie de cette délibération
- Pensez à parapher chaque page du document ;
- Votre signature est à apposer en page 2 ;
- Le SICTIAM se chargera du contrôle de légalité de cette convention de préfinancement ; aussi veuillez compléter et nous renvoyer tous les exemplaires de la convention, nous vous ferons parvenir votre exemplaire dès retour de la Préfecture.

